

ANNEXE A : Contrôle des installations et équipements du bâtiment

Pour toute installation et tout équipement présent dans le bâtiment, dans le cadre d'une visite de contrôle de prévention incendie, le maître de l'ouvrage / l'exploitant devra présenter un document de contrôle et/ou d'entretien (ou de mise en service pour les nouvelles installations).

		Référentiel ⁽¹⁾	A faire contrôler par	Périodicité minimale ^(2,3,4)
Installations électriques	Basse Tension	RGIE ⁽⁵⁾	Un organisme agréé par le SPF "Économie"	5 ans SAUF: 25 ans pour les installations domestiques 13 mois pour les installations foraines 1 an pour les maisons de repos ⁽⁹⁾ 3 ans pour les hôpitaux ⁽¹⁰⁾ PARFOIS: Périodicité réduite à 3, 2 ou 1 an(s) par un règlement communal
	Moyenne & Haute Tension	RGIE ⁽⁵⁾	Un organisme agréé par le SPF "Économie"	1 an
Installations de chauffage central (Les dispositions d'application varient en fonction du type de chauffage et de la puissance utile totale (P) de la chaufferie (= somme de toutes les chaudières du local), en kW)		AGW du 29.01.2009 ⁽⁶⁾	Un technicien agréé (gaz/mazout) ou un technicien spécialisé (bois/charbon) (sauf pour la réception si P ≥ 400 kW : un organisme de contrôle accrédité)	3 ans (si gaz et P ≤ 100kW) 2 ans (si gaz et P > 100kW) 1 an (si mazout/bois/charbon) SAUF: 1 an pour les hôpitaux ⁽¹⁰⁾ 1 an pour les maisons de repos ⁽⁹⁾ 1 an pour certains hébergements touristiques ⁽¹¹⁾ PARFOIS: Périodicité réduite à 1 an par un règlement communal
Autres installations de chauffage à combustion			Un technicien compétent	1 fois par an sauf indication contraire du fabricant
Installations de gaz naturel (Conformité et étanchéité des installations)		NBN D 51-003 ⁽⁷⁾ NBN D 51-004 ⁽⁷⁾	Un organisme accrédité par BELAC ou un installateur Cerga	5 ans SAUF: 3 ans pour les hôpitaux ⁽¹⁰⁾ 3 ans pour les maisons de repos ⁽⁹⁾ pour ce qui concerne le contrôle de conformité par un organisme indépendant avec tests d'étanchéité à différentes pressions, 1 an pour la vérification des installations par l'installateur PARFOIS: Périodicité réduite à 2 ou 1 an(s) par un règlement communal
Installations de gaz butane / propane (Conformité et étanchéité des installations)		NBN D 51-006 ⁽⁷⁾	Un organisme accrédité par BELAC ou un installateur Cerga (propane)	5 ans SAUF: 3 ans pour les hôpitaux ⁽¹⁰⁾ 3 ans / 1 an pour les maisons de repos ⁽⁹⁾ (voir ci-dessus) PARFOIS: Périodicité réduite à 2 ou 1 an(s) par un règlement communal
Ascenseurs		AR du 20.04.2016 ⁽⁶⁾ (avant la mise en service) AR du 09.03.2003 ⁽⁶⁾ (pour les vérifications périodiques)	Pour l'inspection préventive : un SECT (aussi pour l'analyse des risques, à effectuer en fonction de la date de la mise en service) Pour l'entretien : une entreprise d'entretien spécialisée	6 mois si l'entreprise d'entretien est certifiée ISO-9001, 3 mois sinon Selon les instructions de l'ascensoriste ou, à défaut, 2 fois par an
RIA (dévidoirs) et hydrants muraux		NBN EN 671-1 ⁽⁷⁾ NBN EN 671-3	Un technicien compétent	1 an
Extincteurs		NBN S21-050	Une personne compétente (employée par une société qualifiée)	1 an
Éclairage de sécurité		NBN EN 50172 ⁽⁷⁾	Un technicien compétent	1 an
Détection incendie		NBN S 21-100-1 ⁽⁸⁾ & 2 (ou équivalent européen)	Pour le contrôle : un organisme accrédité par BELAC Pour l'entretien : un organisme certifié	3 ans SAUF: 1 an pour les maisons de repos ⁽⁹⁾ 1 an
Alarme/alerte incendie (si non incluse dans l'installation de détection)			Un technicien compétent	1 an
Détection gaz			Un technicien compétent	1 an
Exutoires de fumée	Grands espaces intérieurs	NBN S 21-208-1 ⁽⁸⁾	Un organisme ou un bureau indépendant accrédité	1 an
	Parkings couverts	NBN S 21-208-2 ⁽⁸⁾	Un organisme ou un bureau indépendant accrédité	1 an
	Cages d'escalier	NBN S 21-208-3	Un technicien compétent	1 an
Installation de sprinklage		NBN EN 12845 ou NFPA 13 ou autre règle de l'art	Un organisme accrédité par BELAC	6 mois

Il n'est pas possible de garantir que les informations résumées de ce document reproduisent exactement les textes adoptés officiellement. Le maître de l'ouvrage / l'exploitant est tenu de se référer à la réglementation d'application.

Zone de secours Hainaut Centre - Direction de la prévention
Contact : prevention@zhc.be

ANNEXE A
Mise à jour du 19.12.2022

- (1) Lorsqu'un texte légal impose le référentiel, il doit être appliqué dans son intégralité. L'installation doit alors être déclarée « conforme » ; dans le cas contraire, l'installation doit être contrôlée/entretenu suivant la bonne pratique.
- (2) Lorsque la périodicité d'un contrôle est réduite par une réglementation spécifique, il se peut que la personne réglementairement compétente varie par rapport à ce qui est prescrit dans ce document. Lorsque le code du bien-être au travail s'applique, les équipements de protection contre l'incendie sont contrôlés au moins une fois par an.
- (3) Toute installation et tout équipement doit être vérifié avant sa mise en usage et à chaque modification importante. La périodicité indiquée ici est valable lorsque l'installation est « en ordre » ; dans le cas contraire, elle peut être réduite.
- (4) Si des règlements communaux sont d'application, ils peuvent imposer une périodicité différente, non reprise dans ce tableau. Cela peut particulièrement s'appliquer dans les lieux publics.
- (5) Les livres du RGIE sont d'application obligatoire pour toutes les installations électriques qui ont été mises en fonction après le 01.10.1981. Les installations antérieures doivent tout de même être contrôlées ; pour celles soumises au code du bien-être au travail, il y a lieu de se référer au titre 2 du livre III du code.
- (6) Toujours d'application.
- (7) Imposé lorsque l'AR du 07.07.1994 s'applique (normes de base).
- (8) Imposé dans certains cas lorsque l'AR du 07.07.1994 s'applique (normes de base).
- (9) voir Annexe 119 du code wallon de l'action sociale et la santé.
- (10) voir Annexe 1 de l'AR du 06.11.1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles les hôpitaux doivent satisfaire.
- (11) voir Annexes 18 à 24 du code wallon du tourisme.

Il n'est pas possible de garantir que les informations résumées de ce document reproduisent exactement les textes adoptés officiellement. Le maître de l'ouvrage / l'exploitant est tenu de se référer à la réglementation d'application.